

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 13 – 15 place Georges Braque cadastré section BM numéro 474 lieudit « 13 pl Georges Braque » pour 25 a 35 ca, les lots 68 : un appartement, 5 : un cellier et 100 : un garage

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 10 octobre 2007, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Mademoiselle Tatiana Roberte TOM ci-après nommée d'un montant de 109.300 € au titre du prêt principal et 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice à LE LAMENTIN (972), en date du 4 février 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Mademoiselle Tatiana Roberte TOM**, Célibataire, de nationalité Française, née le 30/04/1983 à Schoelcher (Martinique), domiciliée Chez Mr Guy TOM Morne Rouge - 97290 LE MARIN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 92.505,01 € au titre du prêt principal et 14.417,28 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 31 octobre 2015 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 31 octobre 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0% l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0% l'an au titre du prêt à taux 0.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 4 avril 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 27.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 18 août 2016 à 14 heures 00 par acte de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice à LE LAMENTIN (972).



CRÉDIT FONCIER

## DECOMPTE FONCIER

Dossier : TOM  
Crédit N° : 2080513 99 U  
Suivi par : U02488  
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 31/10/2015

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/08/2015				81.976,05 €
- Solde débiteur au	06/08/2015			4.716,89 €	
<b>Sous total I</b>	<b>06/08/2015</b>			<u>4.716,89 €</u>	<u>81.976,05 €</u>
<b>SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE</b>	<b>06/08/2015</b>				<b>86.692,94 €</b>
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	86.692,94	6.068,51 €	
- Cotisations d'assurance	sept-15 27,73	à x	oct-15 2	53,46 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/08/2015 au 18/09/2015	1,9000% 43 jour(s)	sur	86.692,94	194,05 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				
					<i>4,31 €</i>
<b>Sous total avant acompte</b>				<u>6.318,02 €</u>	<u>86.692,94 €</u>
- Acompte de	700,00	du	18/09/2015	-700,00 €	0,00 €
<b>Sous total après acompte</b>				<u>5.618,02 €</u>	<u>86.692,94 €</u>
- Intérêts contractuels au taux de 19/09/2015 au 31/10/2015	1,9000% - 43 jour(s)	sur	86.692,94	194,05 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				
					<i>4,31 €</i>
Frais de procédure				Pour mémoire	
<b>Sous total II</b>				<u>5.812,07 €</u>	<u>86.692,94 €</u>
<b>TOTAL AU 31/10/2015</b>					<b>92.505,01 €</b>
<b>(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</b>					



## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 13 – 15 place Georges Braque cadastré section BM numéro 474 lieudit « 13 pl Georges Braque » pour 25 a 35 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 janvier 1981 volume 2608 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) : sis 13 place Georges Braque, dans le bâtiment E, escalier A, au rez-de-jardin, un appartement comprenant une pièce principale avec cuisine, une petite pièce, une salle de bains avec wc, placard, loggia, d'une superficie d'environ 33,62 m<sup>2</sup>, ainsi que les 57/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQ (5) : dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, un cellier ainsi que les 2/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT (100) : dans le bâtiment F, escalier B, au deuxième sous-sol, niveau NGF 27.40, un garage ainsi que les 11/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95) en date du 14 mars 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Maître François LIEURADE**

Huissiers de Justice Associé à la  
**SELARL LIEURADE**

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

**Etude principale**  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

**Etude annexe**  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM

## PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 14 mars 2016  
Page 1 sur 7



# PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
ET LE QUATORZE MARS

**A LA REQUETE DE :**

**LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1<sup>er</sup> au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,**

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29, rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

**AGISSANT EN VERTU :**

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice au Lamentin (97232), 37, rue Léopold Bissol, en date du 4 février 2016 et dont copie est donnée en annexe des présentes.

**LAQUELLE EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :**

Procéder à la description d'un appartement sis à Argenteuil (Val d'Oise) 13, Place Georges Braque dont Madame Tatiana TOM est propriétaire, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice salariée de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée,**

Me suis transportée ce jour à Argenteuil (Val d'Oise) 13, Place Georges Braque, Bâtiment E, escalier A, en rez-de-Jardin, porte droite dans le couloir, assisté de Monsieur Antoine Michalski, serrurier, Monsieur Nicolas LEFEBVRE, témoin, et Monsieur Jérémie QUETIEZ, témoin.

Où étant sur place à 8 heures, j'ai constaté ce qui suit :

Constat du 14 mars 2016  
Page 2 sur 7



**CONSTATATIONS**

Personne ne répondant à mes appels, nous procédons à l'ouverture forcée de la porte.

Les lieux consistent en :

- Un appartement comprenant une pièce principale avec cuisine, une petite pièce, une salle de bains, un placard, un balcon avec loggia.
- Un cellier.
- Un emplacement de garage.

L'immeuble présente des façades en bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les coordonnées du syndic de l'immeuble sont les suivantes :

**GATFIC**  
**22 bis, Boulevard Jean Allemane**  
**95100 ARGENTEUIL**

Les lieux sont distribués comme suit :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.



Elle ouvre sur :

**Une pièce principale :**

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux.
- Un boîtier à fusibles.
- Un interphone.
- Un placard de rangement équipé de portes coulissantes.
- Un radiateur de chauffage.



**Une cuisine ouverte :**

Le linoléum recouvrant le sol est à l'état d'usage.

Le carrelage mural de protection et la peinture des murs et du plafond est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un placard bas à deux porte surmonté d'un évier à un bac avec égouttoir en émail.
- Une série de placards hauts et bas assortis.
- Un point lumineux central.

- Deux portes fenêtres à un battant à double vitrage à châssis bois ouvrant sur une loggia équipée de persiennes coulissantes en pvc.



**Une petite pièce :**

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

La peinture des murs est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à un vantail à double vitrage à châssis bois équipée de persiennes coulissantes en pvc.



Dans le dégagement conduisant à la salle de bains se trouve un placard de rangement à deux portes.



**La salle de bains :**

Le carrelage recouvrant le sol et mural est à l'état d'usage.

La peinture des murs est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée d'un flexible ;
- Un lavabo
- Un WC.
- Un point lumineux central ;
- Une bouche d'aération.



Constat du 14 mars 2016  
Page 6 sur 7



L'ensemble des lieux est chauffé par le chauffage collectif.

La surface des lieux est la suivante :

L'entrée :	03.54 m <sup>2</sup>
La pièce principale	17.31 m <sup>2</sup>
La cuisine :	03.03 m <sup>2</sup>
La petite pièce :	03.66 m <sup>2</sup>
Dégagement vers la salle de bains	02.13 m <sup>2</sup>
<u>La salle de bains :</u>	<u>03.95 m<sup>2</sup></u>
<b>Total :</b>	<b>33.62 m<sup>2</sup></b>

**Occupation des lieux :**

Au vu des documents visibles dans les lieux, en l'espèce des quittances de loyers, il apparaît qu'ils soient occupés par Monsieur Baptiste DELAROUSSE moyennant un loyer mensuel charges comprises de 789 €.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

  
**Maître Marie-Pierre LIEURADE**

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Mademoiselle Tatiana Roberte TOM suivant acte en date du 10 octobre 2007 publié le 21 décembre 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 5459 pour l'avoir acquis de Monsieur Bruno Philippe OLIVARES né le 28 septembre 1962 au Creusot (71).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**48 000,00 € - quarante-huit mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente TOM  
Audience d'Orientation 18 août 2016

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille seize, le deux juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Louis-Victor FIRMIN, Huissier de Justice à LE LAMENTIN (972) en date du 30 mai 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

**1ère INSTANCE**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le

*Trent Mars*

À la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Louis-Victor FIRMIN  
*Huissier de Justice*  
37, rue Léopold Bissol  
97232 LE LAMENTIN  
Tél : 05 96 51 14 38

donné assignation à : Fax : 05 96 51 14 91

**Mademoiselle Tatiana Roberte TOM**, Célibataire, de nationalité Française, née le 30/04/1983 à Schoelcher (Martinique), domiciliée Chez Mr Guy TOM - Morne Rouge - 97290 LE MARIN

**Où étant et parlant à :**

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 février 2016 publié en date du 4 avril 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2016 S numéro 27, de votre Immeuble ci-après désigné :

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

**COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 13 – 15 place Georges Braque cadastré section BM numéro 474 fleudit « 13 pl Georges Braque » pour 25 a 35 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 janvier 1981 volume 2608 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) : sis 13 place Georges Braque, dans le bâtiment E, escalier A, au rez-de-jardin, un appartement comprenant entrée, studio, cuisine, salle de bains avec WC, dégagement, placards, loggia, ainsi que les 57/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQ (5) : dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, un cellier ainsi que les 2/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT (100) : dans le bâtiment F, escalier B, au deuxième sous-sol, niveau NGF 27.40, un garage ainsi que les 11/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise cédans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 18 août 2016 à 14 heures 00**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
**48 000,00 € - quarante-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie Immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Mademoiselle Tatiana Roberte TOM, d'un montant de 92.505,01 € au titre du prêt principal et 14.417,28 € au titre du prêt à taux 0, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 10 octobre 2007, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Mademoiselle Tatiana Roberte TOM.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaitre devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 10 octobre 2007
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 juin 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 février 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 14 mars 2016

Louis-Victor FIRMIN  
Huissier de Justice  
37, rue Léopold Blésoi  
97232 LAMENTIN  
Tél 05-96-61-14-38  
Télécopie: 05-96-61-14-91  
Activité Principale Complète  
Affecté art.84  
CCM 18199 05204 00020210801 62  
etude.firmin@orange.fr

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)  
(REMISE A DOMICILE)

L'An DEUX MILLE SEIZE le TRENTE MAI

### A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, au capital de 1.331.400.718,80 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542029848 dont le siège social est situé 19 Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

### SIGNIFIE A

Madame TOM Tatiana  
C° / Mr TOM Guy quartier Mome Rouge  
97290 LE MARIN

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
confirmation par la personne présente au domicile

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :  
Absente

J'ai rencontré : Mme TOM Josiane, sa mère ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me FIRMIN Louis-Victor

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	47,40
D.E.P.	
Art.444.15	
VACATION	
TRANSPORT	20,74
M.T.	88,14
TVA 8,50%	6,79
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	13,04
FRAIS POSTAUX	1,30
DEBOURS	
T.T.C.	88,27

Acte soumis à la taxe forfitaire



Références : C002961/MC2/MAZ  
Edité le 31.05.2016



Vente TOM  
Audience d'Orientation 18 août 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le deux juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 995
  
 Déposé le : 4 - AVR. 2016
  
 Références du dossier : S 24

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 04 février 2016</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>4ème bureau Gargy</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>04/04/2016</u> Signature 

**Demande principale :** \_\_\_\_\_ = 12 €  
**Nombre de feuilles intercalaires :** \_\_\_\_\_  
 - nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
 - nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
**Frais de renvoi :** \_\_\_\_\_ 2,00 €  
 règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 14,00 €

**MODE DE PAIEMENT** (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_ **QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**PÉRIODE DE DÉLIVRANCE**

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dans l'ordre de priorité de la responsabilité de l'état - voir le décret n° 2011-1063 modifié)				
N°	Pers. physiques : Pers. morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TOM		Tatiana Roberte	30.04.1983 à Schoelcher (Martinique)
2	OLIVARES		Bruno Philippe	28.09.1962 à Le Creusot (71)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (dans l'ordre de priorité de la responsabilité de l'état - voir le décret n° 2011-1063 modifié)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 13 place Georges Braque	section BM numéro 474		68
2				5
3				100
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 2016F945  
déposée le 04/04/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 04/04 - commdt. de saisie ctf/kom

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

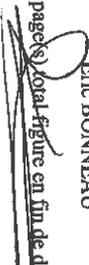
- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 12 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 03/03/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 05/04/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,

Eric BONNEAU

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



II. - L'ASSUREMENT (Obligations des lois en vigueur) (suite)					A. - MUTUALISÉS (SÉVEREMENTS ACTIFS (suite))		B. - CLASSEÉS, PROFITABLES ET THÉORÉTIQUES (suite)	
N°	Noms	Profession	Niveau de participation en pourcentage de M	Séverement complémentaire	Mutualisés		Classés	
					Nombre	Montants	Nombre	Montants
23	F. A. SE	Alphont	100	5 R				
24		Céron	3	3 EP				
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								



II - L'ATTACHEMENT (Déclaration des legs ou apports) (suite)										
A - ANTIKIONS SERVICES ACTIVES (suite)										
B - CARACTÈRES PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÈQUES (suite)										
N°	Nom	Désignation	Date	N° de l'acte						
39	F. A.	Transg.	11	EP						
40			11	EP						
41			11	EP						
42			11	EP						
43			11	EP						
44			11	EP						
45			11	EP						
46			11	EP						
47			11	EP						
48			11	EP						
49			11	EP						
50			11	EP						
51			11	EP						
52			11	EP						
53			11	EP						
54			11	EP						
55			11	EP						
56			11	EP						
57			11	EP						
58			11	EP						
59			11	EP						
60			11	EP						
61			11	EP						
62			11	EP						
63			11	EP						
64			11	EP						
65			11	EP						
66			11	EP						
67			11	EP						
68			11	EP						
69			11	EP						
70			11	EP						

T. 9009

2.0000028223.000.R

SECTION : **BM** N° du PLAN : **474** RUE :

COMMUNE : **ARGENTEUIL**

II. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)

III. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)

I. - DÉSIGNATION DE L'ÉPREUVÉ		II. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)		III. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)	
N°	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32

IV. - DÉSIGNATION DE L'ÉPREUVÉ		V. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)		VI. - MUTATIONS CONCERNANT L'ÉPREUVÉ PRÉSERVÉ CLASSE (ce les les le compense)	
N°	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32

II - L'ATTACHEMENT (Obligations des lots ou opérations) (suite)													
N°	N° de lot	N° de sous-lot	N° de parcelle	N° de parcelle cadastrale	A - MOTIVATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET SERVITUDES (suite)						
										Observations	Observations	Observations	Observations
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													
36													
37													
38													
39													
40													
41													
42													
43													
44													
45													
46													
47													
48													
49													
50													
51													
52													
53													
54													
55													
56													
57													
58													
59													
60													
61													
62													
63													
64													
65													
66													
67													
68													
69													
70													
71													
72													
73													
74													
75													
76													
77													
78													
79													
80													
81													
82													
83													
84													
85													
86													
87													
88													
89													
90													
91													
92													
93													
94													
95													
96													
97													
98													
99													
100													













**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 03/03/2016**

<b>N° d'ordre : 1</b>	<b>Date de dépôt : 21/11/2007</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2007P5459</b>	<b>Date de l'acte : 10/10/2007</b>
<b>Nature de l'acte : VENTE</b>			
<b>Rédacteur : NOT FERRIEN FRANCOIS / ARGENTEUIL</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P5459 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	OLIVARES		28/09/1962		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	TOM		30/04/1983		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ARGENTEUIL	BM 474		5 68 100

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 114.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	<b>Date de dépôt : 21/11/2007</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2007V3109</b>	<b>Date de l'acte : 10/10/2007</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : NOT FRANCOIS FERRIEN / ARGENTEUIL</b>			
<b>Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3109 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes TOM	30/04/1983
Immeubles		Lot
Débiteurs	Droits	
	Commune ARGENTEUIL	Désignation cadastrale BM 474
		Volume 5 68 100

Montant Principal : 4.700,00 EUR Accessoires : 1.410,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
Date extrême de visibilité : 06/10/2029 Date extrême d'effet : 06/10/2030

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/11/2007	Référence d'enlèvement : 2007V3110	Date de l'acte : 10/10/2007
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT FERRIEN FRANCOIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V3110 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes TOM	30/04/1983

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 03/03/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2007V3110 :*

Immeubles		Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Débiteurs						
			ARGENTEUIL	BM 474		5 68 100

Montant Principal : 109.300,00 EUR Accessoires : 32.790,00 EUR Taux d'intérêt : 4,15 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2043 Date extrême d'effet : 06/10/2044

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/03/2016 AU 04/04/2016**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/04/2016 D02801	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M firmin louis-victor (Huissier) LE LAMENTIN	04/02/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE TOM	S00027

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



Maire BUISSON  
29 RUE PIERRE BUTIN  
BP 6  
95300 PONTOISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**CERGY-PONTOISE 4**  
2, avenue Bernard-HIRSCH  
95093 CERGY CEDEX  
Téléphone : 0130757349  
Télécopie : 0130757394  
Mél. : [spfcERGY-pontoise4@dglp.finances.gouv.fr](mailto:spfcERGY-pontoise4@dglp.finances.gouv.fr)

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
MINISTRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 05/04/2016

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F945**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 04/04/2016

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BM 474		5 (A)
				68 (A)
				100 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIQUES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/11/2007	références d'enlissement : 2007P5459	Date de l'acte : 10/10/2007
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/11/2007	références d'enlissement : 2007V3109	Date de l'acte : 10/10/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/11/2007	références d'enlissement : 2007V3110	Date de l'acte : 10/10/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 3920  
 Déposée le : 4 - AVR 2016  
 Références du dossier : S.27

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ <sup>(2)</sup>	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.  N° _____ déposée le <u>04/04/2016</u> Références du dossier : <u>CFE/TOM</u> Service de dépôt : <u>4ème bureau Gargy</u>		<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats <u>29 rue Pierre Bûtin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>04/04/2016</u> Signature 	

**Copie des documents :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x	<u>6</u>	€ = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x	<u>30</u>	€ = _____ €
- autres documents demandés :	_____	x	<u>15</u>	€ = _____ €
<b>Frais de renvoi =</b>	_____			_____ €

règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 0,00 €

**MODE DE PAIEMENT** (à destination de l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'utilisateur : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

CABRI RESERV. A L'ADMINISTRATION				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	21.11.2007	2007V	3110
2		21.11.2007	2007V	3109
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**CABRI RESERV. A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme       défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

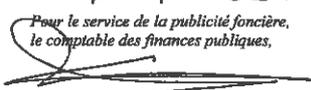
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 8 pages / \_\_\_\_\_ formalités.

le 07/01/2016

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

**Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 13 et 15 Place Georges Braque :

Un immeuble consistant en deux bâtiments contigus,  
 - l'un dénommé bâtiment E, à usage d'habitation, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 8 étages, dont les trois derniers partiels et les 5ème étages partiellement, et 6è et 8èmes étages sous terrasse,  
 - l'autre dénommé bâtiment F, à usage d'habitation élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de divers niveaux inclus entre N.G.F. 27.40 et N.G.F. 47.29.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	474	« 13 Place Georges Braque »	00ha 25a 35ca

**Adresse postale : 13 Place Georges Braque****Lot numéro cinq (5) :****Lot numéro cent (100) :****Lot numéro soixante huit (68) :****ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DOBROWOLSKI, Notaire à COLOMBES, le 18 décembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au 4è bureau des hypothèques de PONTOISE, le 9 janvier 1981 volume 2608 numéro 8.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DOBROWOLSKI, notaire associé sus-nommé, le 21 janvier 1981, il a été déposé le cahier des charges par la SEMCO « 3260 » ; une copie authentique dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 4 mars 1981, volume 2655, numéro 5.

OBSERVATION EST ICI FAITE, qu'aux termes d'un acte reçu par Maître SCHWERMANN-BEAUCHAIS, notaire associé à ARGENTEUIL, le 27 juillet 1979, il a été établi un droit d'usage et de jouissance de passage public perpétuel au profit de la ville d'ARGENTEUIL. Une copie authentique dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 21 août 1979, volume 2206, numéro 5.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2029, ci

4.700,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci

1.410,00

6.119,00

**Total à inscrire sauf Mémoire**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Prêt éligible au marché hypothécaire entrant dans le champ d'application de l'article 16 de la loi numéro 69-1264 du 31 Décembre 1969, modifié par les articles 12 et 13 de la loi numéro 85-695 du 11 Juillet 1985.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER, Philippe GOGUÉ-MEUNIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.  
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.  
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise),  
Le 16 novembre 2007



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

1  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

Salaires : 71,00 EUR

Droits : Néant

4<sup>ème</sup> CERGY

PRPD

EFFET JUSQU'AU:  
N/SA 142090  
me 018

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

TOTAL

TAXES:

SALAIRES:

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE  
DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).  
AVEC EFFET JUSQU'AU SIX OCTOBRE DEUX MIL  
QUARANTE QUATRE

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
Maître François FERRIEN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine GAULTIER, Philippe GOGUÉ-MEUNIER et François FERRIEN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray.  
Le 10 octobre 2007  
Contenant VENTE par :  
Monsieur OLIVARES  
AU PROFIT DE :  
Mademoiselle TOM  
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114.000,00 EUR),  
ET PRÊT par la Banque ci-après dénommée de la somme de CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (109.300,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège est à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Mademoiselle Tatiana Roberte TOM, infirmière, demeurant à MONTIGNY-LES-CORMELLES (95370) 9 Avenue Aristide Maillol.  
Née à SCHOELCHER (97233) (Martinique), le 30 avril 1983,

Célibataire.

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 13 et 15 Place Georges Braque :

Un immeuble consistant en deux bâtiments contigus,

- l'un dénommé bâtiment E, à usage d'habitation, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 8 étages, dont les trois derniers partiels et les 5ème étages partiellement, et 6è et 8èmes étages sous terrasse,

- l'autre dénommé bâtiment F, à usage d'habitation élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de divers niveaux inclus entre N.G.F. 27.40 et N.G.F. 47.29.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	474	« 13 Place Georges Braque »	00ha 25a 35ca

Adresse postale : 13 Place Georges Braque

Lot numéro cinq (5) :

Lot numéro cent (100) :

Lot numéro soixante huit (68) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
REGLEMENT DE CO PROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DOBROWOLSKI, Notaire à COLOMBES, le 18 décembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au 4è bureau des hypothèques de PONTOISE, le 9 janvier 1981 volume 2608 numéro 8.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DOBROWOLSKI, notaire associé sus-nommé, le 21 janvier 1981, il a été déposé le cahier des charges par la SEMCO « 3260 » ; une copie authentique dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 4 mars 1981, volume 2655, numéro 5.

OBSERVATION EST ICI FAITE, qu'aux termes d'un acte reçu par Maître SCHWERMANN-BEAUCHAIS, notaire associé à ARGENTEUIL, le 27 juillet 1979, il a été établi un droit d'usage et de jouissance de passage public perpétuel au profit de la ville d'ARGENTEUIL. Une copie authentique dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 21 août 1979, volume 2206, numéro 5.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 octobre 2043, ci

109.300,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,15 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci

32.790,00

**Total à inscrire sauf Mémoire****142.090,00****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

Prêt éligible au marché hypothécaire entrant dans le champ d'application de l'article 16 de la loi numéro 69-1263 du 31 Décembre 1969, modifié par les articles 12 et 13 de la loi numéro 85-695 du 11 Juillet 1985.

**CERTIFICATIONS**

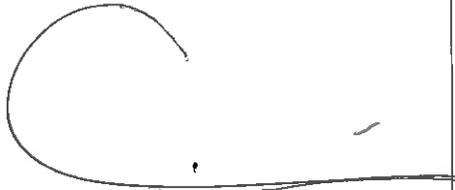
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER, Philippe GOGUÉ-MEUNIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise), /  
Le 16 novembre 2007.



**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.